

eux est quelquefois un peu artificielle et apparaît comme une sorte de compromis, qui peut choquer la logique pure, mais qui, cependant, est le seul moyen de concilier les intérêts de la société avec le sentiment inné en nous de la justice.

L'expert rencontre parfois de ces cas où l'appréciation est des plus délicates, et où il ne peut trouver que des vestiges peu probants d'un état pathologique incontestable. Mais souvent aussi il est en mesure d'émettre en toute sûreté une affirmation ; les éléments d'appréciation lui sont fournis par l'étude attentive des antécédents du sujet, de son hérédité, des épisodes pathologiques de son existence, par sa conduite passée et par l'examen des circonstances au milieu desquelles s'est accompli l'acte incriminé.

Ces circonstances peuvent même être telles, dénoter un trouble mental si profond, bien que ne rentrant dans aucune des catégories indiquées dans les chapitres précédents, qu'elles entraînent aux yeux du médecin non plus seulement une atténuation de la responsabilité, mais une irresponsabilité absolue<sup>1</sup>.

La criminalité serait, en partie, un fait d'atavisme ; le cerveau subissant un arrêt de développement qui le ramène à l'état de l'homme primitif, en lui faisant perdre le bénéfice de l'hérédité plus récente et les progrès lentement accumulés par celle-ci.

Cette conception de l'individu fatalement voué au crime amène logiquement à l'idée d'un changement du système pénal actuel, basé sur la responsabilité et l'expiation. On ne comprend guère pourquoi le bénéfice de l'irresponsabilité est accordé à des fous, des épileptiques, des hystériques, etc., alors qu'on le refuse à des criminels-nés, qui obéissent, eux aussi, à des instincts qui sont la conséquence inéluctable de la structure de leur cerveau. Le système de répression qui apparaît comme l'idéal serait celui où l'on traiterait le criminel, aliéné ou non, non comme un coupable, mais comme un être dangereux que l'on séquestrerait tout le temps qu'il resterait tel, en admettant qu'on puisse le modifier par l'éducation ou d'autres moyens. Malheureusement, la réalisation d'un pareil idéal suppose d'abord un critérium certain de l'état d'un individu, au point de vue de sa criminalité latente, et ce critérium, l'anthropologie criminelle paraît encore bien loin, malgré tous ses efforts, de pouvoir le fournir.

1. Comme exemple de la difficulté peut présenter l'interprétation d'actes commis dans ces conditions, et aussi comme modèle de discussion médico-

## CHAPITRE SIXIÈME

### DES AFFECTIONS MENTALES CARACTÉRISÉES PAR LA FAIBLESSE D'ESPRIT.

#### § I. — Démence.

Le mot *démence*, dans le sens auquel l'entend la loi, désigne l'ensemble des maladies mentales ; dans le sens médical il a une signification plus restreinte et s'applique à la diminution ou à la perte des facultés intellectuelles, morales et affectives. La démence, ainsi comprise, diffère d'autres états de dégradation mentale, en ce qu'elle est consécutive à diverses maladies, ou aux progrès de l'âge, qu'elle suppose un état mental antérieur relativement ou absolument sain. « L'homme en démence, dit Esquirol, est privé des biens dont il jouissait autrefois ; c'est un riche devenu pauvre : L'idiot a toujours été dans l'infortune et la misère. » — Il faut ajouter, pour achever de définir la démence, qu'elle est chronique et incurable.

La démence est produite par un grand nombre de causes, et sous ce rapport on peut distinguer : la *démence sénile*, qui résulte des progrès de l'âge ; la démence consécutive à diverses *maladies cérébrales* : paralysie générale, hémorragie, ramollissement du cerveau ou tumeurs ; — la démence consécutive aux *névroses* : épilepsie ; chorée ; — la démence qui termine diverses espèces de *folie*, ou *démence vésanique* ; la démence produite par certaines *intoxications* : alcool, opium, plomb, etc.

La perte des facultés mentales, qui caractérise la démence, est plus ou moins complète. Dans certains cas,

légale, on peut citer les divers rapports médico-légaux sur l'état mental du séminariste Jeanson, homicide et incendiaire (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 2<sup>e</sup> série, t. XXXII).



elle est absolue ; le malade, privé de toute idée, incapable de satisfaire ses besoins, ne vit plus que d'une vie purement végétative. D'autres déments, encore en état de se livrer à certains actes, et même à quelques travaux, ayant conservé une tenue correcte, tiennent les propos les plus incohérents, prononcent, quelquefois avec une volubilité excessive, des phrases ou des mots dont l'ensemble est dépourvu de toute signification. Voici, par exemple, un spécimen de ces discours, recueilli par Marcé, qui l'a écrit sous la dictée d'un malade atteint de cette forme de démence dite *incohérente* : « Je puis créer Jumiège pour qu'ils sachent lire le camphre dans toutes les situations de la vie ; la femme ivre qui accouche du néflier et de l'écureuil en remontant les cheminées, et d'une très nombreuse fortune. Je suis l'auteur de trois gibecières ; vous mourriez littéralement de faim, si vous aviez un chien enragé dont nous fîmes un gros caillou. »

A côté de ces formes de démence où la déchéance psychique est si accusée, il en est d'autres où le trouble mental est beaucoup moins prononcé, et l'on observe à cet égard une foule de degrés jusqu'à la forme où la démence ne se manifeste que par une diminution de la mémoire, quelques incorrections du jugement, un affaiblissement de l'attention, certaines bizarreries de l'affectivité. Ces troubles peuvent rester pendant longtemps assez légers, notamment dans la démence sénile, pour qu'il soit difficile ou impossible de reconnaître si les déficiences que l'on constate traduisent un état mental pathologique, ou s'ils doivent être considérés comme les manifestations d'un esprit encore sain, bien qu'incomplètement développé ou mal équilibré. On se trouve ici sur la limite, forcément artificielle, de la raison ou de l'aliénation, et dans bien des cas, malgré une étude minutieuse, les médecins les plus compétents hésitent souvent à formuler un jugement.

Dans d'autres cas, la diminution des facultés, quoique très réelle et très accusée, est peu apparente au premier abord, et peut être méconnue par les personnes qui ont

occasion d'approcher même souvent le malade. Certains sujets, en effet, vivent sur leurs idées anciennes restées relativement intactes, et obéissent d'une façon en quelque sorte automatique à leurs habitudes antérieures ; ils suivent, sans désordre apparent, le train ordinaire de leur vie, accomplissent très correctement les actes auxquels ils sont habitués, prennent part aux conversations banales jouent aux divers jeux, etc. ; mais si on les soumet à un examen un peu approfondi, on constate qu'ils sont incapables de s'assimiler une idée nouvelle, d'asseoir des raisonnements nouveaux, même sur les faits qu'ils possèdent depuis longtemps, de prendre une décision qui ne soit pas motivée par une habitude ancienne ou suggérée par une volonté étrangère. Cette forme appartient surtout à la démence sénile.

La démence est souvent compliquée de délire ; il en est presque toujours ainsi quand elle succède à une vésanie, et le délire conserve alors la forme qu'il avait primitivement. On a ainsi les démences *maniaque*, *monomaniaque*, *lypémaniaque*, etc., appellations qui désignent non seulement l'origine de la démence, mais aussi, en général, la forme de la perversion que les facultés intellectuelles, tout en diminuant dans une mesure plus ou moins large, ont conservée.

Les déments, quels qu'ils soient, sont d'ailleurs assez fréquemment atteints d'accès d'excitation ou de dépression. Pendant la période d'excitation, ils peuvent commettre toutes sortes d'actes délictueux ou criminels ; ceux-ci, et notamment des attentats ou des outrages publics à la pudeur, sont quelquefois aussi accomplis à d'autres époques. L'état mental des déments est assez fréquemment invoqué comme une cause de nullité des testaments, et c'est là l'occasion d'expertises souvent très délicates, dont on trouvera des exemples dans les traités spéciaux<sup>1</sup>.

1. Voir notamment Legrand du Saulle, *Étude médico-légale sur les testaments contestés pour cause de folie*. Paris, in-8°, 1879.



## § II. — Idiotie et crétinisme.

Les idiots sont des individus dont le développement intellectuel ne s'est fait que d'une façon très incomplète. Quelquefois, ce développement est resté à peu près nul, et le niveau intellectuel n'est pas supérieur à celui de la brute. Plus souvent, la dégradation n'est pas aussi prononcée; les facultés existent et peuvent être cultivées jusqu'à un certain point, mais non point atteindre la limite à partir de laquelle commence l'intelligence ordinaire. Il est à remarquer, toutefois, que la déchéance ne porte pas également sur toutes les facultés et que quelques-unes d'entre elles peuvent être développées remarquablement; c'est ainsi qu'on voit parfois des idiots doués d'une bonne mémoire qui, d'ailleurs, ne porte ordinairement que sur certains points restreints: les chiffres, les noms propres, etc.; d'autres idiots ont une grande aptitude pour la musique.

Les idiots ont leurs facultés effectives ordinairement peu développées et surtout très mobiles; certains témoignent habituellement de l'affection à leurs parents ou aux gens qui les soignent, et cependant, à la moindre contrainte, ils les menacent, s'efforcent de les battre, de leur être nuisibles, et combinent quelquefois leur vengeance avec une certaine ruse. D'autres commettent, sans motifs, des actes de cruauté sur des animaux, des petits enfants; ils obéissent facilement aux suggestions étrangères et peuvent devenir ainsi les auteurs de délits ou de crimes commis au profit d'autres personnes. En raison de leur faiblesse intellectuelle et morale, ils sont assez souvent victimes de viol, d'actes de pédérastie, etc. Eux-mêmes, lorsque leurs organes génitaux sont bien développés et qu'ils ont des désirs sexuels, ce qui a lieu le plus souvent, satisfont ces désirs en brutes et commettent en ce genre toutes sortes d'excès.

L'état mental des idiots est, en général, facile à apprécier, ainsi que le degré de responsabilité qu'il comporte. — L'idiotie s'accompagne presque constamment de mal-

formations physiques; par exemple, des déformations, des asymétries du crâne et de la face, la microcéphalie, la mauvaise conformation des arcades dentaires et de la voûte palatine, l'implantation vicieuse des dents qui sont fréquemment cariées, le strabisme, les déformations rachitiques, les pieds bots, la paralysie, l'atrophie, la contraction d'un membre, etc. Un grand nombre d'idiots ont des tics ou se livrent presque constamment à des mouvements sans but.

À côté des idiots, il faut placer les *crétins* dont l'état intellectuel est analogue et, d'une façon générale, plus rudimentaire encore. L'aspect physique des crétins diffère ordinairement de celui des idiots; ils sont généralement de petite taille, à tête relativement volumineuse, aplatie d'avant en arrière; le cou est court et gros; le thorax est déformé; les membres sont souvent déviés par le rachitisme; les masses musculaires peu développées. — Le crétinisme s'observe dans les pays où règne le goitre, et l'on admet généralement que le crétinisme est le degré le plus grave, la forme la plus complète d'une endémie dont le goitre représente la première étape. Toutefois, beaucoup de crétins ne sont jamais goitreux.

## § III. — Imbécillité.

Les *imbéciles* occupent une place intermédiaire entre les idiots et les individus à intelligence médiocre, mais encore normale. Ils se distinguent de ceux-ci non seulement par l'infériorité plus marquée de certaines facultés, mais par le défaut d'équilibre entre ces facultés. Les imbéciles peuvent être doués d'une vive mémoire, avoir des aptitudes remarquables pour certains travaux, être capables de gagner largement leur vie, posséder une instruction développée; mais ils manquent manifestement de rectitude dans leurs jugements, coordonnent mal leurs idées, obéissent, dans leurs déterminations, à des motifs mal appropriés, sans utiliser, comme le ferait un individu sain, toutes leurs notions acquises.



Les imbéciles présentent, moins constamment que les idiots, mais assez souvent encore, les malformations dont nous avons indiqué plus haut les principales.

## CHAPITRE SEPTIÈME.

### CONDUITE DES EXPERTISES RELATIVES A L'ÉTAT MENTAL.

Dans toute expertise relative à l'aliénation mentale, le premier objectif du médecin est de faire un diagnostic exact, précis, de déterminer à quelle catégorie d'aliénés appartient l'individu qu'il examine. Sa tâche se trouve par là mieux limitée, et en se bornant en quelque sorte à faire rentrer un inculpé dans une classe d'aliénés dont l'irresponsabilité est généralement admise, ses conclusions restent presque impersonnelles ou du moins échappent plus aisément au soupçon d'être une appréciation arbitraire.

Mais il faut reconnaître qu'il est quelquefois très difficile de faire un diagnostic rigoureux. En aliénation mentale, plus que dans les autres branches de la médecine, la classification n'indique que certains types saillants, et beaucoup de cas particuliers ne peuvent trouver une place satisfaisante dans les cadres tracés d'avance. Toute une série d'individus à responsabilité incomplète : les héréditaires, les prédisposés à l'aliénation, les cérébraux forment un groupe mal limité ; la folie impulsive n'existe peut-être pas à titre d'espèce distincte, ou du moins beaucoup des observations qui ont servi à tracer son histoire trouveraient sans doute mieux leur place dans d'autres groupes, notamment dans les impulsions épileptiques. — En outre, le diagnostic de certaines

affections mentales nettement définies peut offrir de très grandes difficultés ; ainsi, la paralysie générale à son début ne se manifeste quelquefois, pendant une longue période, que par des troubles qui n'ont rien de réellement caractéristique ; certaines formes d'épilepsie restent longtemps méconnues, bien que produisant des désordres très accentués de l'état mental, etc.

L'expert est donc quelquefois obligé de renoncer à classer exactement un individu chez lequel il trouve cependant des déficiences manifestes de l'état mental ; mais après avoir signalé ces déficiences, il lui reste le soin de rechercher et d'indiquer les causes plus ou moins nombreuses et complexes : hérédité, alcoolisme, affections antérieures, etc., dont l'influence peut être invoquée, alors même que ces causes n'auraient pas traduit leur action par des manifestations classiques.

Le médecin éviterait la partie la plus délicate de sa tâche, celle qui engage le plus sa conscience, s'il pouvait se borner à tracer un tableau aussi précis que possible de l'état mental de l'individu qu'il a examiné, laissant au juge seul le soin d'en tirer les conséquences relatives à la responsabilité. Mais comme son opinion sur ce point est implicitement contenue dans la description qu'il donne, il est préférable, afin d'éviter toute équivoque, qu'il formule nettement des conclusions, en ayant soin de les motiver suffisamment, pour que ses déductions puissent être appréciées en toute connaissance de cause.

L'expertise relative à un individu aliéné, ou supposé tel, comprend l'examen de l'état mental, l'examen de l'état somatique et l'enquête.

#### § I. — État somatique.

L'examen corporel peut fournir des indices importants. L'aspect et le maintien de certains aliénés, des maniaques, des lypémaniaques, des déments, des idiots, etc., est souvent caractéristique et mérite d'être consigné dans le rapport. Les malformations du crâne, les asymétries de la tête doivent être aussi recherchées, ainsi que les vices